

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



N°73- 11

portant réduction du taux du droit fiscal
d'entrée applicable aux appareils récepteurs
de télévision et de leurs parties et pièces
détachées

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux appa-
reils récepteurs de télévision, et à leurs parties et pièces dé-
tachées, est fixé à 8%.

En conséquence, le tableau fixant le taux des droits
d'entrée du tarif des Douanes annexé à la délibération n° 105/CP/
56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée		Observation
		Droit fiscal	Droit de Douane	
85-15	:- Appareils de transmission et de réception pour la radiotélégraphie	:	:	(1) A l'excepti- on des appa- reils récep- teurs de télé- vision et leu- r parties et pi- èces détachées
	:- Appareils d'émission et de réception pour la ra- diodiffusion et	:	:	qui sont taxés au droit fis- cal au taux de 8 %.
	:- Appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phono- graphe, et les	:	:	
	:- Appareils de prise de vues pour la télévision	:	:	
	:- Appareils de radio-guida- ge, de radiodétection, de radio-sondage et de radio- télécommande.	:	:	
	:	:	:	
	:	:	:	
	:	:	:	
	:	:	:	
	:	:	:	

.../...

- 2 -

B	:	- Appareils récepteurs	:	20 %	:	7 %	:
	:		:	(1)	:		:
E	:	- Parties et pièces déta-	:	20 %	:		:
	:	chées (antennes, meubles	:	(1)	:	7 %	:
	:	et coffrets, assemblages de	:		:		:
	:	pièces constituant une par-	:		:		:
	:	tie d'appareils radioélec-	:		:		:
	:	triques etc...)	:		:		:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 JANVIER 1973

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée:		Observations
		Droit fiscal	Droit de Douane	
85-15	- Appareils de transmis- sion et de réception pour la radiotélégraphie. - Appareils d'émission et de réception pour la radio diffusion et - appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phono- graphe, et les - appareils de prise de vues pour la télévision. - Appareils de radio- guidage, de radiodétection de radio-sondage et de radiotélécommande.			(1) A l'exception des appareils ré- cepteurs de télé- vision et leurs parties et pièces détachées qui ac- quittent le droit fiscal au taux de 0 %.
B	- Appareils récepteurs	20 % (1)	7 %	
E	- Parties et pièces dé- tachées : (antennes, meu- bles et coffrets, assem- blages de pièces consti- tuant une partie d'appa- reils radioélectriques etc...)	20 % (1)	7 %	